



FAS Statuts

La Fédération des Architectes Suisses - FAS - est une association au sens d'art. 60 et suivants du CCS. Son siège est à Bâle. Elle est indépendante de tout parti politique et neutre du point de vue confessionnel

La forme féminine est rattachée à la forme masculine employée dans le texte.

Principes

Art. 1 La FAS réunit des architectes qui, conscients de leur responsabilité, suivent avec une attention critique l'évolution de l'environnement bâti et s'emploient à réaliser des œuvres de qualité dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire.

La FAS est porte-parole des préoccupations de ses membres et de la profession. Elle défend l'indépendance de la profession et le principe de la libre concurrence.

La FAS se soucie de l'image professionnelle de l'architecte. Elle encourage la formation, la formation continue et la recherche.

La FAS favorise les contacts confraternels entre ses membres et entretient des relations avec des personnalités et des associations ayant des buts similaires.

La FAS fait connaître la profession de l'architecte et le rôle qu'il joue dans la société. En défendant ses objectifs, la FAS fait valoir son influence sur l'opinion publique et les autorités.

Membres

Art. 2 La FAS se compose de membres ordinaires et de membres associés

Art. 3 Les membres ordinaires sont en règle générale des architectes indépendants ayant accompli des prestations dignes d'intérêt dans les domaines de l'architecture, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. Ils s'engagent à agir selon les principes de la FAS. L'architecte FAS défend l'idéal de la profession, aussi bien dans ses actes publics que dans ses relations d'affaires. Il n'emploiera aucun moyen déloyal à l'égard de ses confrères. Les membres de la FAS observent les règlements de la SIA concernant les honoraires et s'engagent personnellement en tant qu'organisateur de concours, membre de jury ou participant pour l'application du règlement des concours SIA 142.

Art. 4 Les membres associés sont des personnalités qui exercent une activité étroitement liée à l'architecture, l'urbanisme et l'aménagement du territoire. Ils soutiennent la FAS dans la poursuite de ses objectifs. Ils ne peuvent pas siéger au comité central, mais ont, par ailleurs, les mêmes droits et devoirs que les membres ordinaires.

Art. 5 L'appartenance à la FAS est personnelle. Seuls les membres ordinaires portent la désignation FAS.

Art. 6 L'admission à la FAS par le comité central fait suite à la recommandation d'une section. La procédure de sélection des nouveaux membres est définie par un guide du comité central.

Art. 7 La démission d'un membre de la FAS peut avoir lieu en tout temps, sous forme d'une déclaration écrite.

- Art. 8 Celui qui, par son comportement professionnel, nuit à la réputation de la FAS ou montre peu d'intérêt pour ses activités peut, sur proposition de la section, être exclu par décision du comité central. Il en sera de même d'un membre qui n'acquiesce pas ses cotisations. L'intéressé a le droit d'être entendu. La procédure d'exclusion d'un membre est définie par un guide du comité central.

Sections

- Art. 9 La FAS est formée de sections; ces dernières se constituent en associations indépendantes. Elles comptent, en règle générale, au moins quinze membres domiciliés dans la région. Elles agissent librement dans le cadre et le sens des statuts de la fédération; leurs statuts sont soumis à l'approbation du comité central.

Organes

- Art. 10 Les organes de la FAS sont l'assemblée générale, le comité central et les vérificateurs des comptes.
- Art. 11 Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Elle est convoquée, par écrit, par le comité central au moins quatre semaines avant la date de la réunion; les objets portés à l'ordre du jour sont mentionnés dans la convocation. Les sections et les membres peuvent formuler des propositions écrites. Celles-ci devront parvenir au comité central au moins trois semaines avant la date prévue et seront communiquées à tous les membres au plus tard huit jours avant l'assemblée.
- Art. 12 Une assemblée générale extraordinaire peut être requise par le président, au moins deux sections ou le dixième des membres dans un délai de deux mois. La procédure à suivre est la même que pour les assemblées générales ordinaires.
- Art. 13 L'assemblée générale est notamment compétente pour:
- approuver le rapport et les comptes annuels,
 - voter le budget et fixer la contribution des membres,
 - élire le président et au moins huit membres du comité central pour une période de deux ans,
 - élire deux vérificateurs des comptes pour une période de deux ans,
 - décider de la création d'institutions ou de la participation à des actions conformes aux buts de la fédération,
 - désigner une publication officielle de la fédération,
 - statuer sur les recours contre des décisions du comité central,
 - modifier les statuts et dissoudre la fédération.
- Art. 14 L'assemblée générale peut décider de voter une proposition née des débats concernant un point figurant à l'ordre du jour.
- Art. 15 Pour toutes les fonctions la durée d'un mandat est d'une période de deux ans ; une fonction peut être exercée pendant quatre périodes au maximum.
- Art.16 Toute assemblée générale convoquée selon les statuts peut prendre des décisions. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés des membres présents. Pour la modification des statuts et la dissolution de la fédération, l'adhésion des trois quarts des membres présents est requise. L'assemblée est dirigée par le président, qui ne participe pas au vote, mais dont la voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Art. 17 Le comité central dirige et représente la FAS au-delà des limites régionales. Il est formé des membres élus par l'assemblée générale, ainsi que des présidents des sections ou de leurs remplaçants. Le comité central désigne en son sein trois vice-présidents, issus des trois régions linguistiques de la Suisse, et le trésorier. Les fonctions de vice-président et de trésorier peuvent être cumulées. Ceux-ci, ainsi que le président, signent collectivement à deux.



- Art. 18 Le comité central traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il est notamment compétent pour:
- élaborer et promouvoir la politique générale et d'information de la fédération,
 - l'élaboration de prises de position publiques au nom de la FAS,
 - éditer des règlements,
 - veiller au respect des obligations contractées par les membres et les sections,
 - attribuer des distinctions, lancer des publications et organiser des manifestations,
 - nommer des délégués et des commissions pour des missions particulières,
 - procéder à l'admission et à l'exclusion de membres ordinaires et de membres associés,
 - chercher à concilier les différends pouvant surgir entre les membres,
 - attribuer des compétences au bureau exécutif du comité central.
- Art. 19 Le comité central est convoqué à la demande du président ou d'au moins trois de ses membres. Il peut prendre des décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés des membres présents. Le président ne vote pas, mais sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.
- Art. 20 Le comité central peut confier des affaires urgentes ou de routine à un bureau exécutif. Celui-ci est constitué du président, des vice-présidents, du trésorier.
- Art. 21 Le comité central établit un secrétariat et élit un secrétaire général en tant que directeur du secrétariat. Le secrétaire général peut, mais ne doit pas, être membre de la FAS. Son travail est celui d'autres collaborateurs du secrétariat sont rémunérés.
- Art. 22 Les vérificateurs contrôlent les comptes annuels. Ils remettent leur rapport et formulent leurs propositions à l'intention de l'assemblée générale. Une société de révision externe les assiste.

Finances

- Art. 23 Les recettes de la fédération sont constituées par les cotisations des membres, ordinaires et extraordinaires, ainsi que par d'autres ressources.
- Art. 24 Toutes les charges sont honorifiques; seuls les frais sont remboursés.
- Art. 25 Les membres qui ont cessé toute activité professionnelle peuvent demander par écrit une réduction de leur cotisation annuelle auprès du président central.
- Art. 26 Si un membre est dans l'incapacité de payer ses cotisations, le président central peut approuver, sur demande écrite, une dispense de paiement des cotisations.

Les présents statuts ont été mis en vigueur par l'assemblée générale du 13 juin 2014. Ils remplacent les statuts du 24 juin 2005 / 31 mai 1996 / 11 novembre 1983 / 20 juin 1980 / 23 mai 1968.